

# LIGUE DU SPORT AUTOMOBILE DES HAUTS DE FRANCE

## REGLEMENT INTERIEUR

Mise à jour à l'assemblée générale du 31 mai 2017

*Le règlement intérieur ne concerne que les associations sportives automobiles*

### **ARTICLE 1 : COMPOSITION DU BUREAU**

La composition du bureau est décidée par le comité directeur et il sera composé au minimum par : \_\_\_\_\_

- Un président
- Un secrétaire général
- Un trésorier

### **ARTICLE 2 : GENERALITES**

Tout membre élu au comité directeur devra chaque année renouveler sa licence à la FFSA auprès d'une ASA ou d'une ASK affiliée à la LSAHF, et ce avant le 31 janvier de l'année, faute de quoi il sera considéré comme démissionnaire.

Tout membre du comité directeur est tenu d'assister aux réunions du dit comité. Dans le cas où son absence est constatée à plus de 50% des réunions, il pourra sur décision du bureau, être considéré comme démissionnaire et il pourra être remplacé.

**Tout membre du comité directeur doit avoir une adresse e-mail valide. En cas de changement, il doit aussitôt prévenir le secrétariat de la ligue. Il doit consulter sa boîte 2 à 3 fois minimum par semaine et donner rapidement des réponses aux questions qui peuvent**

### **ARTICLE 3 : COMMISSIONS SPECIALISEES**

Le Comité directeur décide de **créer** ou de **supprimer** des commissions spécialisées.

Les présidents de commission et les membres qui la constitue sont désignés par le comité directeur, à l'exception de la commission karting qui fonctionne séparément et qui doit appliquer les statuts types de la FFSA.

Le rôle des commissions spécialisées est de faire des propositions au comité directeur dans le domaine de leurs compétences.

Les représentants de la ligue auprès des CDSR préfectorales sont nommés chaque année par le comité directeur. Il sera désigné un titulaire et un ou deux suppléants.

Les commissions suivantes ont été créés :

- Commission de karting dite « ligue de Karting des hauts de FRANCE »
- Commissions des épreuves régionales de slaloms et courses de cote.
- Commission des commissaires de route
- Commission des commissaires de piste
- Commission sécurité
- Commission des championnats de la ligue
- Commission des observateurs
- Commission formation

#### **ARTICLE 4 : INSCRIPTION DES EPREUVES AU CALENDRIER DE LA FFSA**

Les propositions d'inscription des épreuves au calendrier de la FFSA doivent être faites **par les ASA** auprès du secrétariat de la ligue et parvenir au plus tard **le 20 juin** de l'année précédente. Toute inscription entre cette date et le 15 Octobre ne sera acceptée qu'après l'accord du comité directeur de la ligue qui aura précédemment demandé l'avis et l'accord des autres organisateurs concernés.

Les épreuves retenues et leurs dates **seront décidées par le comité directeur.**

Aucune autre épreuve ne pourra être inscrite à la même date qu'un rallye national ou international.

Le comité directeur de la ligue pourra refuser d'inscrire une épreuve :

- Quand l'ASA n'est pas en règle administrativement ou financièrement avec la ligue ou l'ASA
- Quand le rapport d'observation de l'année précédente est jugé insuffisant
- Quand l'organisateur n'a pas respecté les règles de la FFSA et notamment les RTS

Aucun organisateur ne peut prétendre à l'organisation d'une épreuve tant qu'elle n'est pas acceptée par la ligue et il ne peut donc pas prendre des engagements sur la date.

L'ASA est seule responsable du versement des cotisations dues à la ligue et à la FFSA.

La nomination des officiels d'une épreuve est de la seule responsabilité de l'ASA

L'ASA est toujours désignée comme **organisateur administratif et organisateur technique**. Cependant, une ASA peut déléguer l'organisation technique à une association, un comité d'organisation ou à une personne, alors désignée comme organisateur technique. Dans ce cas

- o L'organisateur technique (l'organisateur ou le Président du comité d'organisation) devra avoir une **licence en cours de validité à la FFSA**.
- o Une convention doit être signée entre l'ASA et l'organisateur technique et doit être jointe à la demande de visa (modèle FFSA).
- o L'ASA est seule propriétaire de la date de l'épreuve.

**Les épreuves inscrites au calendrier de la FFSA en championnat de FRANCE et les épreuves dont la date est fixée par la FFSA ont la priorité de date.**

**Pour les autres épreuves il sera tenu compte de la date traditionnelle qui sera d'abord retenue, puis le comité de la ligue puis l'ancienneté de l'épreuve.**

**Les épreuves organisées depuis plus de 2 ans à la même date seront considérées comme étant inscrites à une « date traditionnelle » et aucune autre épreuve ne peut s'inscrire à la même date, quel qu'en soit le motif.**

**En cas de changement de date, l'effet « date traditionnelle » est perdu pour les années suivantes.**

En cas de litige, le comité directeur de la ligue sera seul souverain et donnera un arbitrage.

#### **ARTICLE 5 : DATES ET MODALITES D'INSCRIPTION, CHANGEMENTS DE DATE, MODIFICATIONS et ANNULATION**

Les épreuves seront considérées comme inscrites au calendrier de la ligue :

- Après le 15 octobre de chaque année.
- Si les demis-droits au calendrier sont payés.

A partir de cette date, **sauf si la demande provient de la ligue ou de la FFSA**

- **Tout changement de date**

- Sera facturé à l'ASA par un droit de 30% du montant des droits d'inscription si cette modification intervient avant le 31 janvier de l'année du calendrier et de 100% des droits après cette date.
- Pourra être accepté si une date de report est proposée par l'ASA et à la condition que les organisateurs de la semaine, de la semaine précédente et de la semaine suivante aient donné leur accord par écrit.
- **Toute annulation**
  - Sera facturée à l'ASA par un droit de 50% du montant des droits d'inscription si l'annulation intervient avant le 31/01 de l'année du calendrier et de 75% après cette date.
- **Toute modification, notamment dans le changement de catégorie**
  - Sera facturé à l'ASA par un droit de 25% du montant des droits d'inscription si cette modification intervient avant le 31/01 et de 50% après cette date
  - Devra être approuvée par le comité directeur de la ligue, les mêmes règles que pour un changement de date devant s'appliquer.

## **ARTICLE 6 : COTISATIONS, DROITS et SOMMES DUS A LA LIGUE**

Toutes les cotisations, droits et sommes dus à la ligue par les ASA et/ou les organisateurs techniques devront être réglées dans un délai maximum **de 21 jours** après la réception de la note de débit. En cas de retard, une pénalité de 10% par mois entamé pourra être appliquée. Après un délai de 6 mois maximum, le comité directeur de la ligue pourra être saisi et une décision sera rendue.

Les demis droits d'inscription au calendrier sont à payer pour le 15 octobre au plus tard et si ce n'est pas le cas, **l'épreuve sera retirée** du calendrier

Les autres demis droits sont à joindre **avec la demande de visa** à la ligue, lequel ne pourra être accordé qu'après réception, des demis droits et du règlement complet de toutes sommes dues.

## **ARTICLE 7 : OBSERVATIONS DES EPREUVES DE LA LIGUE**

La ligue pourra désigner parmi les membres du comité directeur, des observateurs pour toute épreuve organisée sur le territoire de la ligue.

Les frais de déplacement des observateurs seront à la charge de la ligue

Les frais de restauration et d'hébergement pendant l'épreuve seront à la charge de l'organisateur technique.

L'organisateur devra mettre à la disposition de l'observateur de son arrivée sur le site jusqu'à son départ, une voiture de l'organisation équipée d'une radio de l'organisation. Dans les rallyes, l'organisateur devra prévoir un accompagnant (soit un chauffeur, soit un passager, selon le choix de l'observateur)

## **ARTICLE 8 : APPLICATION DES REGLES**

Toute règle établie par le comité directeur de la ligue doit être respectée par les organisateurs administratifs et techniques.

Les organisateurs qui ne respectent pas les règles pourront être sanctionnés par le comité directeur de la ligue, sanction pouvant aller du blâme, jusqu'au refus d'inscrire l'épreuve au calendrier, en passant par des sanctions financières.

## **ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DE LA LIGUE DE KARTING**

En application des statuts de la ligue des hauts de FRANCE, une commission dite « Ligue du Karting des Hauts de FRANCE » est reconnue par la ligue.

- Sa compétence est exclusivement basée sur le Karting
- Cette commission est autonome financièrement et sportivement.
- Elle est, selon les statuts, dispensé de payer une cotisation à la ligue.
- Les ASK sont reconnues dès lors qu'elles sont à jour de leurs cotisations auprès de la ligue de Karting.

- Cependant, chaque ASK doit transmettre, chaque année, après leur assemblée générale, le compte rendu du rapport financier, le compte rendu du rapport moral, les résultats des diverses élections et les noms du Président et celui du représentant de l'ASK qui représente l'ASK à l'assemblée générale de la ligue. Toute modification dans l'organisme dirigeant de l'ASK sera transmise sans délais à la ligue. Il en est de même pour les statuts.
- Les subventions accordées par la FFSA et reçues à la ligue, seront transmises intégralement à la ligue de Karting dans les plus brefs délais.

#### **ARTICLE 9: CHAMPIONNATS**

Chaque épreuve organisée par une ASA de la ligue devra payer une cotisation « championnat » destinée à subventionner la remise des prix annuelle. Cette cotisation est comprise dans la cotisation matériel. Cependant, le comité directeur pourra exclure du championnat toute épreuve qui n'aurait pas respecté les règles de la ligue ou celles de la FFSA.

Le règlement de ce championnat est établi par le comité directeur de la ligue sur proposition de la commission championnat. Il est publié sur le site internet de la ligue. Il reste valide tant qu'il n'aura pas été remplacé.

La remise des prix de la ligue est organisée chaque année à une date fixée par le comité directeur selon les modalités prévues par le comité directeur.

#### **ARTICLE 10: MATERIEL.**

Le fonctionnement de la gestion du matériel est établi par le comité directeur. Une règle est établie et elle sera envoyée chaque année aux organisateurs techniques.

La ligue s'engage à mettre tout en œuvre pour fournir aux organisateurs une prestation de bon niveau, mais elle ne peut pas être tenue pour responsable des impératifs techniques.

La cotisation est fixée par l'assemblée générale. Elle est jumelée avec la cotisation « championnat » et elle est payable par chaque organisateur, sauf dans le cas où l'épreuve aurait été annulée.

Les organisateurs techniques doivent respecter les règles et notamment celles qui définissent le rôle du salarié de la ligue.

Si ce n'est pas le cas, des sanctions financières pouvant aller jusqu'à une amende de 100% de la cotisation pourra être appliquée par le comité directeur.

Les organisateurs techniques peuvent ne pas utiliser le matériel de la ligue, mais dans ce cas

- La cotisation « matériel » est due intégralement
- La prestation devra être d'un niveau supérieur à celui qu'offre la ligue.
- Les prestataires devront obtenir l'approbation de la ligue.

#### **ARTICLE 10: DEVOIRS DES ASSOCIATIONS SPORTIVES AUTOMOBILES**

Les ASA ont pour obligation :

- De procéder à des assemblées générales annuelles ordinaires, au plus tard avant fin mai de chaque année.
- De procéder aux assemblées générales électives dans un délai de 6 mois après la fin des jeux olympiques d'été.
- De transmettre à la ligue après chaque modification, les statuts de l'ASA étant entendus que ceux-ci doivent être approuvés par la FFSA avant leur adoption.
- De transmettre à la ligue les rapports moral et financiers chaque année
- De transmettre à la ligue l'organigramme de leur comité directeur

- **De transmettre le nom du représentant élu de l'ASA à l'assemblée générale**

Règlement intérieur approuvé lors de l'assemblée générale du 31 mai 2017 a Croix en Ternois pour application immédiate.

Le Président, Jean-Paul MAILLARD

La secrétaire Générale, Héline BEE